

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DES LAURENTIDES**

Procès-verbal de la séance **du conseil** de la municipalité régionale de comté des Laurentides, qui s'est tenue le **21 mai 2026**, en en la salle Ronald Provost de la MRC des Laurentides, sise au 1255, chemin des Lacs à Mont-Blanc.

Étaient absents : monsieur Jean Simon Levert, monsieur Jean-Claude Rocheleau, monsieur Marc L'Heureux, monsieur Marc Poirier et madame Vicki Emard.

Étaient présents mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

André Ibgby	maire de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac
André Ste-Marie	maire suppléant de la Municipalité de Brébeuf
Benoit Chevalier	maire de la Municipalité d'Huberdeau
Charles Fleury	maire suppléant de la Municipalité de Labelle
Derek Bernard	maire suppléant de la Municipalité de Val-David
Éric Lessard	maire suppléant de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord
Frédéric Broué	maire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts
Gaëtan Castilloux	maire de la Municipalité de La Conception
Jean-Guy Galipeau	maire de la Municipalité d'Amherst
Kimberly Meyer	maire de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord
Luc Trépanier	mairie de la Ville de Barkmere
Michel Richard	mairie de la Municipalité de La Minerve
Pascal De Bellefeuille	mairie de la Ville de Mont-Tremblant
Patricia Lacasse	maire de la Municipalité de Val-des-Lacs
Pierre Asselin	mairie de la Municipalité de Val-Morin
Richard Forget	mairie de la Municipalité de Lantier
Steve Perreault	mairie de la Municipalité de Lac-Supérieur
Steven Larose	mairie de la Municipalité de Montcalm
Sylvain Loranger	mairie de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides

formant quorum sous la présidence de la préfète suppléante, madame Kimberly Meyer.

Étaient également présentes : madame Isabelle Gauthier, directrice du service juridique et du greffe, madame Joëlle Taillefer, adjointe à la direction générale et madame Nancy Pelletier, directrice générale et greffière-trésorière.

**1. Ouverture de la séance**

Madame Kimberly Meyer souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

Le quorum étant constaté, la préfète suppléante procède à l'ouverture de la séance; il est 17 h.

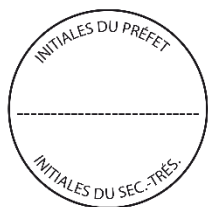
À moins d'indication contraire, le vote de la préfète suppléante n'est pas inclus dans le nombre des voix exprimées à l'égard de chacune des prises de décision.

**2. Rés. 2026.05.9986  
Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté, tel que proposé.

**ADOPTÉE**



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

### 3. Suivi

### 4. Direction générale

#### 4.1. Rés. 2026.05.9987

#### Motion de félicitations – Élus des élections de la Communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides et l'Agence d'attractivité Perpignan Méditerranée entretiennent un partenariat favorisant la coopération économique, le tourisme durable ainsi que les échanges culturels, académiques et professionnels;

CONSIDÉRANT QUE les élections de Perpignan Méditerranée Métropole tenues le 18 avril 2026 ont permis la nomination de la nouvelle gouvernance de la Communauté urbaine;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite souligner l'engagement des élus municipaux de Perpignan Méditerranée Métropole ainsi que l'importance des relations de collaboration entre les deux collectivités;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides adresse ses sincères félicitations aux élus de Perpignan Méditerranée Métropole à la suite des élections tenues le 18 avril 2026 :

- M. Louis Aliot, maire de Perpignan et président de Perpignan Méditerranée Métropole;
- M. Stéphane Loda, maire de Canet-en-Roussillon et premier vice-président;
- M. Robert Vila, maire de Saint-Estève et deuxième vice-président;
- M. Gilles Foxonet, maire de Baixas et troisième vice-président;
- M<sup>me</sup> Laurence de Besombes Singla, mairesse de Saint-Laurent-de-la-Salanque et quatrième vice-présidente;
- M. Alain Dario, maire de Peyrestortes et cinquième vice-président;
- M. François Dussaubat, élu de Perpignan et sixième vice-président;
- M. Alain Ferrand, maire de Le Barcarès et septième vice-président;
- M<sup>me</sup> Armelle Revel Fourcade, mairesse de Le Soler et huitième vice-présidente;
- M. Jean-Charles Moriconi, maire de Pollestres et neuvième vice-président;
- M. Nicolas Barthe, maire de Toulouges et dixième vice-président;
- M<sup>me</sup> Jacqueline Irlès, mairesse de Villeneuve-de-la-Raho et onzième vice-présidente;
- M<sup>me</sup> Carla Muti, mairesse de Canohès et douzième vice-présidente;
- M. Julien Potel, maire de Rivesaltes et treizième vice-président;
- M. Frédéric Guillaumon, élu de Perpignan et quatorzième vice-président;
- M. Franck Rémi, élu de Perpignan et quinzième vice-président;

ET

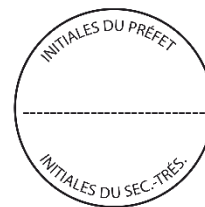
QUE le conseil des maires leur souhaite beaucoup de succès dans l'exercice de leurs fonctions et réitère sa volonté de poursuivre une collaboration fructueuse avec Perpignan Méditerranée Métropole.

**ADOPTÉE**

#### 4.2. Rés. 2026.05.9988

#### Adoption du procès-verbal de la séance du conseil des maires tenue en date du 16 avril 2026

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents



QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC des Laurentides tenue en date du 16 avril 2026 soit adopté, tel que déposé.

**ADOPTÉE**

**4.3. Rés. 2026.05.9989**  
**Autorisation de signature – Avenant à l’Entente de développement territorial et de vitalisation du Fonds Régions et Ruralité (FRR)**

CONSIDÉRANT la signature, le 13 novembre 2025, de l’Entente de développement territorial du Fonds Régions et Ruralité (FRR) intégrant le volet 3 – Vitalisation;

CONSIDÉRANT QU’un avenant à cette Entente doit être conclu avec le ministre délégué aux Régions afin de tenir compte des modifications apportées, le 10 février 2026, au cadre normatif du FRR;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l’unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise le préfet ou, en son absence, la préfète suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, l’avenant à l’Entente de développement territorial du Fonds Régions et Ruralité, intégrant le volet 3 – Vitalisation, à intervenir avec le ministre délégué aux Régions.

**ADOPTÉE**

**4.4. Rés. 2026.05.9990**  
**Création d’un comité de sélection pour le volet 3 du Fonds Régions et Ruralité (FRR)**

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides est signataire de l’Entente de développement territorial et de vitalisation intervenue avec le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation pour la gestion des volets 2 et 3 du Fonds Régions et Ruralité (FRR);

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette Entente, la MRC a adopté le *Cadre d’intervention pour la vitalité du territoire 2026-2029*, lequel établit les modalités applicables aux appels à projets ainsi qu’à l’octroi des aides financières dans le cadre du volet 3 du FRR;

CONSIDÉRANT QUE selon ces modalités visées, la MRC doit former un comité de sélection qui aura pour mandat d’analyser les projets soumis et de formuler des recommandations aux membres du conseil des maires;

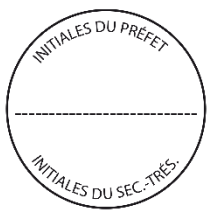
CONSIDÉRANT QUE ce comité doit être formé de trois élus (autres que ceux représentant les municipalités Q4 et Q5) et de deux membres du personnel de la MRC des Laurentides et de la Corporation de développement économique (CDE);

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l’unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides nomme les membres suivants pour siéger au sein du comité de sélection pour les appels à projets dans le cadre du volet 3 du Fonds Régions et Ruralité, conformément aux modalités prévues au *Cadre d’intervention pour la vitalité du territoire 2026-2029* :

Sièges	Membres
1. Élu	Pierre Asselin
2. Élu	Sylvain Loranger
3. Élu	Gaëtan Castilloux
4. MRC des Laurentides	Nancy Pelletier
5. CDE	Guillaume Campeau

**ADOPTÉE**



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale  
de comté des Laurentides**

**4.5. Rés. 2026.05.9991**

**Proposition de la Fédération québécoise des municipalités – Offre de bureau satellite en ingénierie à la MRC des Laurentides**

CONSIDÉRANT QUE le 1<sup>er</sup> mai 2025, les directeurs généraux des municipalités de la MRC des Laurentides ont signifié leur besoin pour un service partagé en ingénierie;

CONSIDÉRANT QUE ce besoin a été présenté au conseil des maires de la MRC et que ce dernier mandate l'administration afin d'aller de l'avant et d'entamer les démarches nécessaires à la mise en place d'un tel service au sein de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE parallèlement, des démarches ont été entreprises en vue d'un service partagé entre la MRC des Laurentides et la MRC d'Argenteuil, laquelle bénéficie déjà d'un service existant;

CONSIDÉRANT QU'un projet de mutualisation est admissible à une aide financière dans le cadre du volet 4 du Fonds Régions et Ruralité, sous-volet *Coopération intermunicipale*;

CONSIDÉRANT QUE le 13 mai 2025, la MRC d'Argenteuil a procédé au dépôt d'une demande de subvention au nom des deux MRC;

CONSIDÉRANT QUE le 4 septembre 2025, une présentation du service d'ingénierie de la MRC d'Argenteuil a été effectuée auprès des directeurs généraux des municipalités de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT l'intérêt signifié tant par les directeurs généraux que par le conseil des maires de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le 19 décembre 2025, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) confirme l'octroi de la subvention de 350 000 \$ pour la mise en place du service regroupé d'ingénierie par la MRC des Laurentides et la MRC d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT les élections municipales de novembre 2025;

CONSIDÉRANT le retrait subséquent du conseil des maires de la MRC d'Argenteuil du projet de mutualisation du service d'ingénierie avec la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QU'au conseil des maires de janvier 2026 de la MRC des Laurentides, les élus ont été informés de la situation ainsi que de la perte de ladite subvention;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides a mandaté l'administration afin de procéder au dépôt d'une nouvelle demande de subvention auprès du MAMH pour la mise en place du service partagé en ingénierie au sein de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QU'une résolution des municipalités participantes est requise pour le dépôt de cette nouvelle demande de subvention;

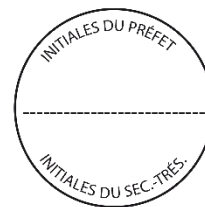
CONSIDÉRANT QUE le modèle de résolution est partagé lors de la rencontre des directeurs généraux du 12 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE certains directeurs généraux ont exprimé des réserves quant aux libellés du regroupement proposé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires s'est prononcé par vote, en mars 2026, en faveur du dépôt de la demande d'aide financière relative audit regroupement;

CONSIDÉRANT QUE parallèlement, d'autres options sont étudiées par l'administration de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Fédération québécoise des municipalités à implanter un bureau satellite sur le territoire de la MRC des Laurentides, conditionnellement à un intérêt signifié et à des besoins en ingénierie par les municipalités;



CONSIDÉRANT le dépôt des documents nécessaires à la prise de décision;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides :

1. INFORME la Fédération québécoise des municipalités (FQM) qu'il a un intérêt à aller de l'avant avec cette option offerte par la FQM selon les modalités énoncées et sous réserve de la compensation financière des locaux;
2. DEMANDE aux villes et municipalités intéressées d'adopter les résolutions nécessaires;
3. MANDATE l'administration de la MRC des Laurentides à mettre en place, en collaboration avec la FQM, le bureau satellite au bénéfice des villes et municipalités de la MRC des Laurentides;
4. AUTORISE la directrice générale et greffière-trésorière à signer tous les documents nécessaires à l'implantation du service.

**ADOPTÉE**

5. **Avis de motion et règlements**

6. **Gestion des ressources humaines**

6.1. **Rés. 2026.05.9992**  
**Nomination – Directeur général adjoint**

CONSIDÉRANT le départ de Monsieur Jérémie Vachon à titre de directeur général adjoint de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QU'en concertation avec la direction générale, une candidature a été retenue et que le processus de sélection a été complété;

CONSIDÉRANT QUE le comité exécutif de la MRC des Laurentides, réuni le 24 avril 2026, a émis une recommandation à cet effet;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides procède à la nomination de Monsieur Simon Grenier à titre de directeur général adjoint à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, le tout selon les termes et les modalités de son contrat de travail;

ET

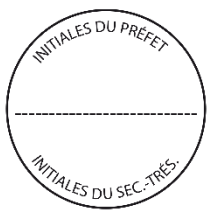
QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, le contrat de travail à intervenir.

**ADOPTÉE**

6.2. **Rés. 2026.05.9993**  
**Nominations – Greffière adjointe et trésorier adjoint**

CONSIDÉRANT QU'aux termes de sa résolution numéro 2026.05.9992, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a nommé Monsieur Simon Grenier à titre de directeur général adjoint;

CONSIDÉRANT la vacance au poste de greffier-trésorier adjoint;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 179 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), il est désormais permis que les fonctions de greffier et de trésorier soient exercées par deux personnes distinctes;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite conserver la fonction de greffière-trésorière, tout en dissociant les fonctions adjointes afin qu'elles soient exercées par une greffière adjointe et un trésorier adjoint, lesquels peuvent exercer tous les devoirs de la charge de greffier-trésorier, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges, ainsi que sous les mêmes obligations et pénalités;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides nomme Monsieur Simon Grenier, directeur général adjoint, à titre de trésorier adjoint; ainsi que Madame Isabelle Gauthier, directrice du service juridique et du greffe, à titre de greffière adjointe;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile et nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution;

ET

QUE la résolution numéro 2025.02.9597 soit abrogée.

### **ADOPTÉE**

#### **7. Gestion financière**

##### **7.1. Rés. 2026.05.9994 Liste des déboursés pour la période du 17 avril 2026 au 21 mai 2026**

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides, pour la période du 17 avril au 21 mai 2026, autorise et ratifie, le cas échéant, la directrice générale et greffière-trésorière à effectuer le paiement des sommes identifiées à la liste des déboursés présentée dans le cadre de la présente séance, de la façon suivante :

- paiement par chèque portant les n° 365 à 391, au montant total de 210 112,10 \$;
- transfert électronique portant les n° 704 à 800, au montant total de 512 244,62 \$;
- paiement Accès D, au montant total de 42 048,56 \$.

### **ADOPTÉE**

##### **7.2. Rés. 2026.05.9995 Désignation des représentants autorisés pour la signature des effets bancaires**

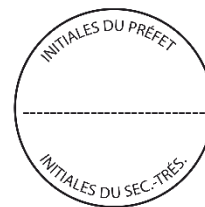
CONSIDÉRANT QUE Monsieur Jérémie Vachon, signataire autorisé des effets bancaires de la MRC des Laurentides, a quitté ses fonctions à titre de directeur général adjoint;

CONSIDÉRANT la nomination de Monsieur Simon Grenier à titre de directeur général adjoint de la MRC des Laurentides;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides désigne les représentants suivants à l'égard de tout compte qu'elle détient ou détiendra au sein de l'institution financière Caisse Desjardins :

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale  
de comté des Laurentides**



- le préfet, Monsieur Marc L'Heureux ou à son défaut, la préfète suppléante, Madame Kimberly Meyer; et
- la directrice générale et greffière-trésorière, Madame Nancy Pelletier, ou à son défaut, le directeur général adjoint, Monsieur Simon Grenier;

QUE ces représentants soient autorisés à exercer, pour et au nom de la MRC, tous les pouvoirs relatifs à la gestion de tout compte de la MRC et, sans restreindre la généralité de ce qui précède :

- émettre, accepter, endosser, négocier ou escompter tout chèque, billet à ordre, lettre de change ou tout autre effet négociable;
- signer ou approuver tout retrait, paiement direct via la plateforme « Accès D », ainsi que tout document et toute pièce justificative;
- demander l'ouverture, par la Caisse Desjardins, de tout folio utile pour la bonne marche des opérations de la MRC; et
- signer tout document ou toute convention utile pour la bonne marche des opérations des comptes bancaires de la MRC;

ET

QUE la résolution numéro 2025.02.9599 soit abrogée.

**ADOPTÉE**

**7.3. Rés. 2026.05.9996  
Dépôt du bilan des programmes d'aide de l'amélioration de l'habitat de la Société d'habitation du Québec**

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides est signataire d'une entente avec la Société d'habitation du Québec dans le cadre de la gestion des programmes d'aide de l'amélioration de l'habitat;

POUR CE MOTIF, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides prenne acte du dépôt du bilan produit dans le cadre des programmes d'aide de l'amélioration de l'habitat de la Société d'habitation du Québec.

**ADOPTÉE**

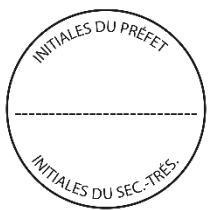
**7.4. Rés. 2026.05.9997  
Dépôt et approbation de l'état des débours et des encaissements effectués pour l'année 2025 dans le cadre des programmes d'aide de l'amélioration de l'habitat de la Société d'habitation du Québec**

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a signé une entente avec la Société d'habitation du Québec afin d'assurer la gestion des programmes d'aide de l'amélioration de l'habitat;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de l'article 6.2 de cette entente, la MRC doit produire, au plus tard le 30 avril de chaque année, un état des débours, des encaissements et des engagements effectués au cours de l'année civile précédente;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides accepte et approuve l'état des débours et des encaissements effectués lors de l'année 2025 dans le cadre des programmes d'aide de l'amélioration de l'habitat de la Société d'habitation du Québec.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale  
de comté des Laurentides**

**ADOPTÉE**

**8. Informatique et télécommunications**

**8.1. Rés. 2026.05.9998**

**Octroi d'un contrat de gré à gré – Fourniture d'un service d'hébergement de courrier électronique Microsoft Office 365**

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides doit octroyer un contrat pour la fourniture d'un service d'hébergement de courrier électronique Microsoft Office 365;

CONSIDÉRANT les trois offres de services reçues;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions prévues à l'article 9 du *Règlement sur la gestion contractuelle de la MRC des Laurentides*, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 29 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (chapitre C-65.01), peut être octroyé de gré à gré par la MRC;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides octroie un contrat visant la fourniture d'un service d'hébergement de courrier électronique Microsoft Office 365 à l'entreprise 9430-9747 Québec inc., également connu sous le nom de D-Technologies, pour un montant mensuel de 7 093,90 \$ plus les taxes applicables, le montant exact étant déterminé en fonction de la quantité réelle de licence utilisée selon les prix unitaires ci-dessous, le tout conformément au cahier des charges et à la soumission reçue :

<b>Service d'hébergement</b>	<b>Quantité</b>	<b>Coût mensuel unitaire</b>	<b>Coût total mensuel</b>
Exchange P1	77	4,71 \$	362,67 \$
Exchange P2	8	9,50 \$	76,00 \$
Project P3	8	35,47 \$	283,76 \$
Business Standard	299	14,82 \$	4 431,18 \$
Business Basic	135	7,06 \$	953,10 \$
Visio P1	1	5,93 \$	5,93 \$
Viso P2	7	17,78 \$	124,46 \$
App Business	84	10,20 \$	856,80 \$

QUE la dépense soit affectée au poste budgétaire 02-19000-524;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile relatif à la présente résolution.

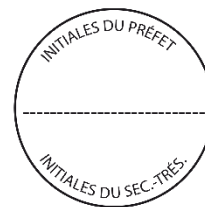
**ADOPTÉE**

**8.2. Rés. 2026.05.9999**

**Prolongation d'un contrat de gré à gré – Fourniture de services techniques et professionnels en informatique**

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a octroyé un contrat à SIMAG Informatique inc. pour la prestation ponctuelle de services professionnels et techniques en informatique;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions prévues à l'article 6.1.2 du *Règlement 225-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et de délégation du pouvoir*



d'autoriser des dépenses, la fourniture de tout service encourant une dépense supérieure à 50 000 \$ doit être autorisée par le conseil des maires;

CONSIDÉRANT les dépenses engagées en date des présentes et les besoins estimés jusqu'au 30 août 2026;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise une dépense maximale de 35 000 \$ pour la prestation de services professionnels en informatique par l'entreprise SIMAG Informatique inc. pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 août 2026.

### **ADOPTÉE**

## **9. Aménagement et développement du territoire**

### **9.1. Dépôt – Compte rendu de la rencontre du Comité de planification et développement du territoire tenue le 12 mai 2026**

Conformément aux dispositions de l'article 82 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), le compte rendu de la rencontre du Comité de planification et développement du territoire tenue le 7 avril 2026 est déposé lors de la présente séance du conseil des maires.

### **9.2. Rés. 2026.05.10000 Demandes de dérogation mineure - Application de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.2, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

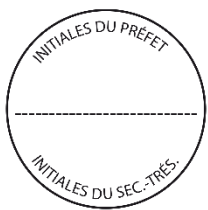
CONSIDÉRANT QUE dans les 90 jours de la réception d'une telle résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible; ou
3. adopter une résolution à l'effet qu'elle ne désire pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4<sup>e</sup> alinéa de 145.7.

CONSIDÉRANT QUE des résolutions municipales concernant des demandes de dérogations mineures furent déposées à la MRC en lien avec l'obligation prévue au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

CONSIDÉRANT les recommandations formulées par le Comité de planification et de développement de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des demandes, la MRC désire informer, les municipalités concernées qu'elle n'entend pas se prévaloir du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.7, et ce, afin d'écourter le délai de 90 jours prévu par la LAU;



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale  
de comté des Laurentides**

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides informe les municipalités concernées que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* dans le cadre des demandes de dérogations mineures énumérées au tableau suivant :

Municipalité	N° de la demande ou identification de l'immeuble visé	Résolution municipale
La Conception	2026-00009	2026-04-108
La Conception	2026-00012	2026-04-112
La Conception	2026-00014	2026-04-114
La Minerve	2026-003	2026.04.121
Labelle	2026-006	103.04.2026
Lac-Supérieur	2026-0011	2026-04-1908
Mont-Tremblant	2025-DM-287	CM26 04 181

**ADOPTÉE**

**9.3. Rés. 2026.05.10001**

**Demande de dérogation mineure - Application de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme - Municipalité d'Amherst**

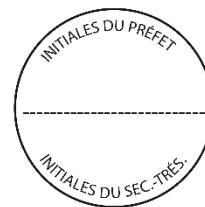
CONSIDÉRANT QU'en vertu du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.2, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

CONSIDÉRANT QUE dans les 90 jours de la réception d'une telle résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible; ou
3. adopter une résolution à l'effet qu'elle ne désire pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4<sup>e</sup> alinéa de 145.7.

CONSIDÉRANT la résolution 090.04.2026 de la Municipalité d'Amherst accordant une dérogation mineure fut déposée à la MRC en lien avec l'obligation prévue au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est située dans un lieu de contrainte;



CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure vise à autoriser un nouvel accès résidentiel qui empiète dans les marges de recul prescrites avec le milieu hydrique;

CONSIDÉRANT QUE ledit accès résidentiel correspond à l'emprise d'un chemin forestier et que dans le cadre de la demande, le chemin est destiné à un autre usage, soit celui d'allée véhiculaire afin de desservir une construction résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE les normes relatives à la protection des milieux humides et hydriques émanent des orientations gouvernementales et des dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE la distance exigée pour un accès, prévue au *Règlement de zonage* de la Municipalité d'Amherst, découle d'une norme adoptée en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la LAU;

CONSIDÉRANT QU'un accès ne fait pas partie des constructions, ouvrages ou travaux autorisés sur la rive, tel qu'identifié au document complémentaire du schéma d'aménagement révisé ;

CONSIDÉRANT QUE les constructions, ouvrages et travaux autorisés sur une rive découlent d'une norme adoptée en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la LAU;

CONSIDÉRANT la recommandation formulée par le Comité de planification et de développement de la MRC;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides informe la Municipalité d'Amherst qu'elle désavoue la résolution 090.04.2026 autorisant la demande de dérogation mineure DM002-2026, en conformité avec les pouvoirs octroyés au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### **ADOPTÉE**

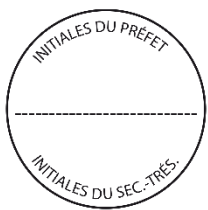
#### **9.4. Rés. 2026.05.10002**

#### **Demande de dérogation mineure - Application de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme - Municipalité de La Conception**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.2, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

CONSIDÉRANT QUE dans les 90 jours de la réception d'une telle résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible; ou,
3. adopter une résolution à l'effet qu'elle ne désire pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4<sup>e</sup> alinéa de 145.7.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

CONSIDÉRANT QUE la résolution municipale 2026-04-113 accordant une demande de dérogation mineure fut déposée à la MRC en lien avec l'obligation prévue au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est située dans un lieu de contrainte;

CONSIDÉRANT QU'un des deux éléments de la demande vise à autoriser des animaux de grande taille sur un terrain d'une superficie de 18 569,2 m<sup>2</sup> alors que le *Règlement de zonage numéro 21-2024* de la Municipalité de La Conception exige une superficie minimale de 30 000 m<sup>2</sup> pour autoriser des animaux de grande taille pour un usage additionnel de type « fermette »;

CONSIDÉRANT QUE par l'analyse du dossier, il est estimé que la norme de superficie de terrain en rapport au nombre d'animaux permis découle d'orientations relatives à la santé, sécurité et au bien-être général ainsi qu'à la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et santé publiques et de porter atteinte à la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT la recommandation formulée par le Comité de planification et de développement de la MRC;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides informe la Municipalité de La Conception que la MRC désavoue la résolution 2026-04-113 autorisant la demande de dérogation mineure DM 2026-00013, en conformité avec les pouvoirs octroyés au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### **ADOPTÉE**

#### **10. Schéma d'aménagement – Conformité**

##### **10.1. Rés. 2026.05.10003 Approbation des règlements municipaux**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC des Laurentides a adopté son schéma d'aménagement révisé, lequel est entré en vigueur le 29 juin 2000;

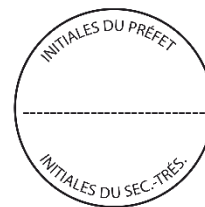
CONSIDÉRANT les règlements et résolutions de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) déposées par les villes et municipalités locales selon les dispositions des articles 109.6 et 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE lesdits règlements et résolutions sont conformes avec les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve les règlements ci-dessous et que la greffière adjointe soit désignée pour délivrer les certificats de conformité à l'égard des règlements visés :

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale  
de comté des Laurentides**



	<b>No du règlement ou résolution (PPCMOI)</b>	<b>Municipalité</b>	<b>Règlement modifié ou immeuble (PPCMOI)</b>	<b>Objet de la modification ou du PPCMOI</b>	<b>Règlement de concordance</b>
<b>1</b>	368-26-01	Val-des-Lacs	Règlement de lotissement numéro 368-02	Modification des dispositions relatives à la contribution aux fins de parcs	
<b>2</b>	367-26-01	Val-des-Lacs	Règlement de zonage numéro 367-02	Modifications des dispositions relatives aux projets intégrés d'habitations	
<b>3</b>	06-2026	La Conception	Règlement de zonage numéro 21-2024	Modification de diverses dispositions	
<b>4</b>	07-2026	La Conception	Règlement sur les permis et certificats numéro 24-2024	Modification de dispositions relatives aux conditions d'émission de permis de construction	Modification schéma 423-2025
<b>5</b>	2026-683	Lac-Supérieur	Règlement relatif l'occupation et l'entretien des bâtiments	Nouveau règlement	
<b>6</b>	2002-02-30	Brébeuf	Règlement de zonage 2002-02	Modification de diverses dispositions	
<b>7</b>	272-26	Brébeuf	Règlement sur l'occupation et d'entretien des bâtiments	Nouveau règlement	

*c.c. Municipalité de Val-des-Lacs  
Municipalité de La Conception  
Municipalité de Lac-Supérieur  
Municipalité de Brébeuf*

**ADOPTÉE**

**10.2 Rés. 2026.05.10004  
Règlement municipal non conforme au schéma d'aménagement**

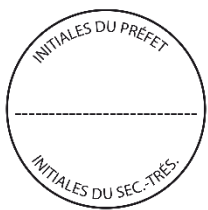
CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté son schéma d'aménagement révisé, lequel est entré en vigueur le 29 juin 2000;

CONSIDÉRANT les règlements déposés par les municipalités locales selon les dispositions des articles 109.6 et 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE suivant l'analyse par le Service de la planification et l'aménagement du territoire du règlement 194-83-2026 de la Municipalité de Mont-Blanc, des éléments de non-conformité en vertu du schéma d'aménagement révisé ont été soulevés, soit celles relatives aux projets intégrés d'habitations;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides désapprouve le règlement suivant, en raison de l'incompatibilité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire :



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale  
de comté des Laurentides**

	<b>N° du règlement ou résolution (PPCMOI)</b>	<b>Municipalité</b>	<b>Règlement modifié ou immeuble (PPCMOI)</b>	<b>Objet de la modification ou du PPCMOI</b>	<b>Règlement de concordance</b>
<b>1</b>	194-83-2026	Mont-Blanc	Règlement de zonage numéro 194-2011	Modification de diverses dispositions relatives au zonage	

**ADOPTÉE**

**11. Terres publiques intramunicipales et terres du domaine de l'État**

**12. Gestion des matières résiduelles**

**13. Environnement et gestion des cours d'eau**

**13.1. Rés. 2026.05.10005**

**Demande au gouvernement du Québec de réviser le projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales**

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles;

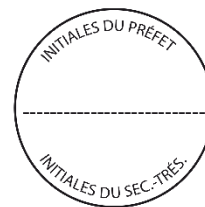
CONSIDÉRANT QUE le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier ;

CONSIDÉRANT QUE par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de régler les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau;



CONSIDÉRANT QUE dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;

CONSIDÉRANT la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles, telle que proposée au projet de règlement, pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (chapitre C-6.2);

CONSIDÉRANT les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106.

CONSIDÉRANT QUE les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses;

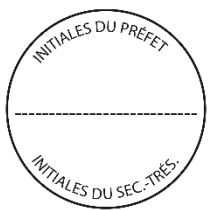
POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides demande à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M<sup>me</sup> Pascale Déry, de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus; plus précisément :

- de renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106);
- de lier l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).

ET

QUE copie de la présente résolution soit transmise également transmise à la première ministre du Québec, au ministre de l'Agriculture, des pêcheries et l'Alimentation, au



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale  
de comté des Laurentides**

ministre des Affaires municipales, au député de notre circonscription, au ministère de l'Environnement et à la Fédération québécoise des municipalités.

**ADOPTÉE**

**14. Culture et patrimoine**

**15. Développement social et communautaire**

**16. Sécurité publique**

**17. Service de l'évaluation foncière**

**17.1. Rés. 2026.05.10006**

**Octroi d'un contrat de gré à gré – Fourniture de services professionnels pour le traitement des demandes de révision**

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides souhaite obtenir des services professionnels pour le traitement des demandes de révision administrative en matière d'évaluation foncière municipale;

CONSIDÉRANT l'offre de service de la firme d'évaluation foncière Jean-Pierre Cadrin & Associés;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions prévues à l'article 9 du *Règlement sur la gestion contractuelle de la MRC des Laurentides*, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 29 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (chapitre C-65.01), peut être octroyé de gré à gré par la MRC;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides octroie un contrat de gré à gré à la firme d'évaluation foncière Jean-Pierre Cadrin & Associés pour la prestation de services professionnels pour le traitement des demandes de révision administrative en matière d'évaluation foncière, jusqu'au 31 octobre 2026, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 90 000 \$ plus les taxes applicables, le tout selon les modalités prévues à l'offre de service;

QUE la dépense soit affectée au poste budgétaire 02-800-00-419;

ET

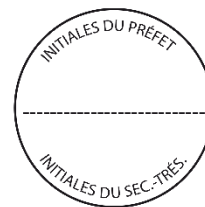
QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile pour donner plein effet à la présente résolution.

**ADOPTÉE**

**17.2. Rés. 2026.05.10007**

**Octroi d'un contrat de gré à gré – Fourniture de services techniques pour la réalisation d'inspections commerciales**

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides souhaite octroyer un mandat pour la fourniture de services techniques pour la réalisation d'inspections commerciales sur son territoire;



CONSIDÉRANT l'offre de service de la firme d'évaluation foncière Jean-Pierre Cadrin & Associés;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions prévues à l'article 9 du *Règlement sur la gestion contractuelle de la MRC des Laurentides*, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 29 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (chapitre C-65.01), peut être octroyé de gré à gré par la MRC;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides octroie un contrat de gré à gré à la firme d'évaluation foncière Jean-Pierre Cadrin & Associés pour des services techniques pour la réalisation d'inspections commerciales, jusqu'au 31 décembre 2026, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 50 000 \$ plus les taxes applicables, le tout selon les modalités prévues à l'offre de service;

QUE la dépense soit affectée au poste budgétaire 02-800-00-419;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile pour donner plein effet à la présente résolution.

**ADOPTÉE**

**18. Corporation de développement économique (CDÉ)**

**18.1. Rés. 2026.05.10008**

**Dépôt et approbation de la Politique d'investissement du Fonds d'investissement local Laurentides (FILL)**

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle entente de délégation est intervenue entre la MRC des Laurentides et la Corporation de développement économique (CDE) de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE suivant la signature de cette nouvelle entente, la *Politique d'investissement commune pour le Fonds local d'investissement et le Fonds local de solidarité* a dû être revue et modifiée;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de l'article 4.3 de ladite entente, la CDE doit déposer à la MRC tout changement apporté à la *Politique d'investissement commune pour le Fonds local d'investissement et le Fonds local de solidarité*;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

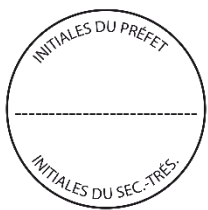
QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides prenne acte du dépôt et entérine le contenu de la *Politique d'investissement commune pour le Fonds local d'investissement et le Fonds local de solidarité* modifiée.

**ADOPTÉE**

**19. Organismes apparentés**

**19.1. Parc linéaire Le P'tit Train du Nord et Corridor aérobique**

**19.1.1. Rés. 2026.05.10009**



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

### **Demande d'occupation de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord n° DPL-2025-011 – Municipalité de Mont-Blanc**

CONSIDÉRANT QUE la demande d'occupation de l'emprise du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord numéro DPL-2025-011 présente un potentiel d'impact important sur la sécurité de la piste cyclable;

CONSIDÉRANT QU'une partie seulement du potentiel de développement du secteur visé a été démontré, alors qu'environ 170 acres situés entre le site de l'Ancienne-Pisciculture et le périmètre urbain de la Municipalité du Mont-Blanc pourraient faire l'objet d'un développement;

CONSIDÉRANT QU'une planification incomplète du secteur pourrait avoir pour conséquence d'engendrer plusieurs autres demandes d'occupation du domaine public;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité pourrait déposer une planification d'ensemble du secteur visé, incluant les voies de circulation envisagées, les raccordements potentiels au réseau cyclable ainsi qu'une estimation du nombre de logements pouvant y être aménagés;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a fait l'objet d'une recommandation défavorable du Comité de planification et de développement du territoire lors de sa rencontre tenue le 7 avril 2026;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides entérine la recommandation du Conseil de planification de développement du territoire et qu'à cette fin, refuse la demande d'occupation du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord numéro DPL-2025-011.

### **ADOPTÉE**

## **19.2. Transport adapté et collectif des Laurentides**

### **19.2.1. Rés. 2026.05.10010**

#### **Autorisation modification à l'horaire de Transport adapté et collectif des Laurentides – Entrée en vigueur du nouvel horaire d'août 2026**

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a déclaré compétence en matière de transport adapté et collectif pour l'ensemble des 20 villes et municipalités locales de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la gestion opérationnelle des services de transport est déléguée à l'organisme Transport adapté et collectif des Laurentides, lequel assure notamment l'exploitation des trajets et des horaires, sous réserve de l'approbation de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition du logiciel Hastus l'an dernier permet une meilleure planification et optimisation des horaires et des parcours;

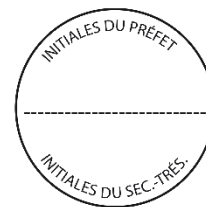
CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de Transport adapté et collectif des Laurentides a approuvé les modifications à l'horaire du service Inter devant entrer en vigueur le 3 août 2026;

CONSIDÉRANT QU'afin de respecter les délais requis pour la mise en application des modifications proposées, une résolution d'approbation doit être adoptée par les conseils des maires des MRC des Laurentides et des Pays-d'en-Haut au plus tard en juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont les suivantes :

- Calibrage des temps de parcours en semaine et la fin de semaine sur la ligne de l'Inter afin d'améliorer la ponctualité de l'ensemble des voyages;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale  
de comté des Laurentides**



- Ajustement des heures d'arrivée et de départ à la gare de Saint-Jérôme afin de bonifier les correspondances avec le train de banlieue Saint-Jérôme d'exo pour les voyages 1, 3, 8, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19 et 20;
- Arrimage des heures d'arrivée et de départ des lignes de Taxibus avec celles de la ligne de l'Inter afin d'améliorer les correspondances pour les voyages 2, 3, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17;
- Ajustement des heures d'arrivée et de départ à Mont-Tremblant afin d'ajouter des correspondances avec le service d'autobus de Mont-Tremblant (BMT);
- Ajustement des assignations de véhicules en semaine afin d'offrir une plus grande flexibilité opérationnelle pour l'entretien et la relève du service en cas d'incident en heure de pointe du soir.

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve les modifications proposées à l'horaire du service Inter pour le mois d'août 2026, telles que présentées par Transport adapté et collectif des Laurentides;

ET

QUE ces modifications entrent en vigueur selon les modalités prévues par Transport adapté et collectif des Laurentides et conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur les transports* (chapitre T-12).

**ADOPTÉE**

**19.2.2. Rés. 2026.05.10011  
Avance de fonds pour Transport adapté et collectif des Laurentides**

CONSIDÉRANT les conventions d'aides financières intervenues entre la MRC des Laurentides et le ministère des Transports et de la Mobilité durable dans le cadre du Programme de soutien au transport adapté (PSTA) et du Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC);

CONSIDÉRANT QU'en raison des délais actuels pour le traitement et le versement des aides financières visées, Transport adapté et collectif des Laurentides pourrait connaître un manque de liquidités temporaire pour les mois de mai et juin 2026;

CONSIDÉRANT les obligations de la MRC relatives à la gestion de leurs compétences et de leurs organismes apparentés;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

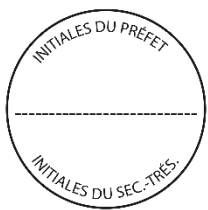
QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise, sur demande, le versement d'une avance de fonds d'un montant maximal de 200 000 \$ à Transport adapté et collectif des Laurentides, remboursable sans intérêt dès que les capitaux seront disponibles, au plus tard le 31 août 2026, le tout conditionnellement à l'adoption, par la MRC des Pays-d'en-Haut, d'une résolution de même nature prévoyant un engagement équivalent;

ET

QU'à cette fin, un budget révisé soit adopté à même le surplus affecté, pour le présent exercice financier, selon les modalités suivantes :

– 02-37000-951 – Contribution TACL	200 000 \$
– 55-99207-000 – Surplus affecté TACL	(200 000 \$)

**ADOPTÉE**



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale  
de comté des Laurentides**

**20. Dépôt de documents**

**21. Bordereau de correspondance**

**22. Ajouts**

**23. Période de questions**

**24. Rés. 2026.05.10012  
Levée de la séance**

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la présente séance soit levée, il est 17h25.

**ADOPTÉE**

*(Original signé)*

\_\_\_\_\_  
Nancy Pelletier  
Directrice générale et greffière-trésorière

*(Original signé)*

\_\_\_\_\_  
Marc L'Heureux  
Préfet

Je, Marc L'Heureux, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

*(Original signé)*

\_\_\_\_\_  
Marc L'Heureux  
Préfet